

Compte rendu de la séance du lundi 31 janvier 2022

Secrétaire(s) de la séance:
Ingrid HAON

Ordre du jour:

19 h00 - Présentation de l'office du tourisme de Largentière

19h30 - Conseil municipal

Approbation du compte rendu du 15 décembre 2021

- Travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension Aérien parcelle A 3367
- Travaux d'extension réseau d'eau potable parcelle A 458
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique établi en application des dispositions de l'article 3-3-5°

Délibérations du conseil:

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 15 décembre 2021

PRISE EN CHARGE D'UNE EXTENSION DE RESEAU POUR RACCORDEMENT D'UNE GRANGE (D 2022 001)

Monsieur Le Maire explique que Mme Guilaine CONSTANT propriétaire d'une grange non cadastrée mais existante sur la parcelle A 3367 - Route de Peyrepuride située en zone N du PLU, fait actuellement des démarches de régularisation pour que sa grange soit cadastrée et pour la relier aux réseaux d'eau et d'électricité. Monsieur Le Maire rappelle que Mme CONSTANT a toujours vécu dans cette grange dans laquelle elle a effectué des travaux de rénovation.

Suite au dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnelle, elle pourrait être reliée au réseau d'eau potable à ses frais sous réserve d'obtention d'une servitude de passage et concernant le réseau électrique, le coût de l'opération s'élèverait à 11 564.00 € TTC, le SDE07 demande une participation de la part de la commune d'un montant de 2 409.16 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, donne son accord à l'unanimité pour la prise en charge des frais d'extension du réseau électrique qui s'élèvent à 2 409.16 €. Les frais seront pris en charge par le budget d'investissement article 21534 (réseau d'électrification) de l'opération 78 (réseaux divers).

PARTICIPATION EXTENSION DE RESEAU POUR RACCORDEMENT D'UNE MAISON (D 2022 002)

Suite au dépôt du permis de construire PC 134 21 D00004 sur la parcelle A 458 Route de Peyrepuride en zone UB, le SEBA a été interrogé sur la possibilité du raccordement de la future habitation. Le réseau public est relativement éloigné du réseau d'eau potable, une extension du réseau AEP est possible.

Ces travaux s'élèveraient à 10 000.00 € HT, 50 % pour la commune et 50 % pour le SEBA.
Le coût des travaux s'élèverait alors à 4 500.00 € HT pour la commune.
Après étude du devis, le Maire propose de rédiger un courrier accompagnant la convention pour négocier les prix qui paraissent élevés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le Maire à rédiger un courrier afin de négocier les prix annoncés dans le devis

VALIDE le devis du SEBA actuel si les négociations ne sont pas possible

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation financière une fois l'accord des prix sur le devis

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT :

Délibération annulée car existe déjà

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS (D 2022 003)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'effectif du service technique compte tenu des tâches qui s'y composent,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1er mars 2022 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des voies communales, places publiques et bâtiments communaux, et divers petits travaux manuels.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialiser sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.